



Commune de Saxon  
Contrôle des habitants  
Route du Village 42  
1907 Saxon

## Déclaration concernant le lieu de résidence des enfants mineurs vivant séparés de l'un des parents ayant la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe

Cette déclaration n'est valable qu'en combinaison avec une annonce ordinaire d'arrivée, de départ ou de déménagement dans le cadre des prescriptions en matière de déclaration en vigueur.

### Données concernant tous les détenteurs de l'autorité parentale :

<i>Nom de famille et prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>N° de téléphone</i>	<i>Garde</i>	<i>Autorité parentale</i>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### Enfants mineurs concernés par le changement d'adresse :

<i>Nom de famille</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>

S'il y'a plus de 6 enfants un formulaire supplémentaire doit être complété

Date du changement de domicile : \_\_\_\_\_

Nouvelle adresse complète :  
\_\_\_\_\_

Les personnes soussignées, détentrice de l'autorité parentale, déclarent que l'annonce d'arrivée, de départ, respectivement de déménagement des mineurs susmentionnés est faite **avec le consentement de l'autre parent à qui est attribuée la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe** et attestent qu'il **n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituées par les autorités compétentes** (Tribunal d'arrondissement).

Les personnes soussignées attestent avoir pris connaissance de l'art. 301a du Code civil suisse figurant au dos de ce document.

**Mère**

Lieu, date et signature :  
\_\_\_\_\_

**Père**

Lieu, date et  
signature : \_\_\_\_\_

**Extrait du Code civil suisse du 10 décembre 1907,  
modification du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet  
2014**

II. Détermination du lieu de résidence

**Art. 301a**

1. L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.
2. Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :
  - a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ;
  - b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.
3. Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.
4. Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information
5. Si besoin est ; les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien, S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.